GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		RB-1	Récréation extensive légère	☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)							
		Latérale minimale (mètre)							
		Total minimal des deux latérales (mètre)							
		Arrière minimale (mètre)							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal							
		Nombre maximal de logements par bâtiment							
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur frontale minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)								

STE-MARTINE

TRAVAIL FIERTÉ GRANDISSONS ENSEMBLE

ZONE

REC-1

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

RB-1 : a) Sentiers récréatifs non motorisés de randonnée

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Contamination des eaux souterraines de la ville de Mercier et à d'autres territoires situés à proximité :

Le forage, le creusage ou l'exploitation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine doit être conforme au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection, chapitre Q-2, r. 35.2 (Loi sur la qualité de l'environnement du Québec);

Ancienne(s) zone(s)

R-73

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		PD	Parcs et utilités publiques	■						
		RB-1	Récréation extensive légère		□					
		RC	Conservation et observation de la nature			■				
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)							
		Latérale minimale (mètre)							
		Total minimal des deux latérales (mètre)							
		Arrière minimale (mètre)							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal							
		Nombre maximal de logements par bâtiment							
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur frontale minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)								

ZONE

REC-2

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

RB-1 : a) Sentiers récréatifs non motorisés de randonnée

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Zone assujettie au PIIA

Art. 12.29 Accès à une route provinciale

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

R-74

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		RB-1	Récréation extensive légère	☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)							
		Latérale minimale (mètre)							
		Total minimal des deux latérales (mètre)							
		Arrière minimale (mètre)							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal							
		Nombre maximal de logements par bâtiment							
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur frontale minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)								

ZONE

REC-3

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

RB-1 : a) Sentiers récréatifs non motorisés de randonnée

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Ancienne(s) zone(s)

R-73

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		PD	Parcs et utilités publiques	■						
		RB-1	Récréation extensive légère	■						
		RC	Conservation et observation de la nature	■						
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								

IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION									
	Marges	Avant minimale (mètre)							
		Latérale minimale (mètre)							
		Total minimal des deux latérales (mètre)							
		Arrière minimale (mètre)							
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal							
		Nombre maximal de logements par bâtiment							
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)							

LOT									
	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)							
		Largeur frontale minimale (mètre)							
		Profondeur minimale (mètre)							

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)	AE							

ZONE

REC-4

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Territoire d'intérêt écologique :
- Secteur du Sanctuaire de pêche du Domaine-de-la-Pêche-au-Saumon

Zone assujettie au PIIA

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2 Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

A-2 et R-75

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		PD	Parcs et utilités publiques	☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)								
		Latérale minimale (mètre)								
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)								
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur frontale minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)								

STE-MARTINE

ZONE

REC-5

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

PD: a) Parc, espace vert ou reserve naturelle.

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Chapitre 13 – Sous-section 1
Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 – Sous-section 2
Protection des plaines inondables

Ancienne(s) zone(s)

H-37, R-76

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		PD	Parcs et utilités publiques	☐						
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)								
		Latérale minimale (mètre)								
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)								
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur frontale minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								

SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)								

STE-MARTINE

ZONE

REC-6

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

PD: a) Parc, espace vert ou reserve naturelle

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Chapitre 13 – Sous-section 1
Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Ancienne(s) zone(s)

H-38

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur

GRILLES DES USAGES ET NORMES PAR ZONE

USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS	CLASSES ET SOUS-CLASSES D'USAGES PERMIS									
		RB-1	Récréation extensive légère	☐						
		RC	Conservation et observation de la nature		■					
BÂTIMENT	Structure	Isolée								
		Jumelée								
		En rangée								
	Dimensions et superficie	Hauteur en étages min / max								
		Hauteur en mètres min / max								
		Largeur minimale (mètre)								
		Superficie d'implantation au sol minimale (mètre carré)								
IMPLANTATION DE LA CONSTRUCTION	Marges	Avant minimale (mètre)								
		Latérale minimale (mètre)								
		Total minimal des deux latérales (mètre)								
		Arrière minimale (mètre)								
	Densité	Coefficient d'emprise au sol maximal								
		Nombre maximal de logements par bâtiment								
		Nombre de logement à l'hectare (min./max)								
LOT	Dimensions	Superficie minimale (mètre carré)								
		Largeur frontale minimale (mètre)								
		Profondeur minimale (mètre)								
SERVICES REQUIS (A = Aqueduc / E = Égout / AE = Aqueduc et égout)										

STE-MARTINE

ZONE

REC-7

USAGE SPÉCIFIQUEMENT PERMIS

RB-1 : a) Sentiers récréatifs non motorisés de randonnée

USAGE SPÉCIFIQUEMENT EXCLU

MENTIONS SPÉCIALES

Boisé d'intérêt en milieu urbain : Bois Martin

Chapitre 13 – Sous-section 1 Protection des rives, du littoral et des zones à risques d'érosion

Chapitre 13 - Sous-section 5 Abattage d'arbres dans les autres peuplements forestiers

Ancienne(s) zone(s)

R-77

AMENDEMENTS (RÈGLEMENT N° 2019-342, ANNEXE A.)

Numéro de règlement	Numéro d'article	Description de la modification	Date d'entrée en vigueur